

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 152-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.188

Déposée le: 05.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1075/2019 du 16 octobre 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Création d'un organe de médiation

Le Conseil-exécutif est chargé de créer un bureau de médiation cantonal à l'occasion de la prochaine augmentation des effectifs de la police et de le doter des ressources nécessaires.

Développement :

Les services de médiation sont des organes indépendants qui servent de ponts entre la population et l'administration dans les conflits et les malentendus. Ils peuvent recevoir les plaintes de la population, procéder à des clarifications et, si nécessaire, adresser aussi des recommandations à l'administration. Les services de médiation sont importants pour instaurer la transparence, pour accroître la satisfaction de la population et sa confiance dans l'État. La création d'un service de médiation est financièrement intéressante tant pour l'administration que pour la population, car la clarification des faits permet d'éviter de nombreuses plaintes et procédures judiciaires.

Toutes les personnes n'ont pas les connaissances nécessaires, ne comprennent pas de quoi il retourne et en savent trop peu sur leurs droits. Beaucoup évitent de faire appel à la justice parce

qu'ils n'ont pas les moyens de payer des frais d'avocat-e élevés. Ils renoncent donc à leur droit de se défendre contre une décision peut-être injuste.

Parce qu'il constitue une alternative économique aux procédures judiciaires ordinaires, un service de médiation facilite la participation à l'État de droit et l'exercice des droits démocratiques. Pour le système démocratique, un service de médiation est essentiel ; par sa fonction, il renforce également notre démocratie. Elle remplit une fonction intégratrice parce qu'elle améliore l'accès de toutes et tous à la justice, en particulier des personnes défavorisées. Les services de médiation existants dans d'autres cantons et dans la ville de Berne confirment ces faits.

Le Conseil-exécutif a récemment annoncé qu'il embauchera environ 360 policiers et policières supplémentaires au cours des dix prochaines années. Les plaintes de la population concernant souvent aussi le travail de la police, un service de médiation s'avère d'autant plus nécessaire. Le Conseil-exécutif devrait donc créer un tel service de médiation à l'occasion de la prochaine augmentation des effectifs de police.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est d'avis que les personnes estimant avoir été injustement traitées par des membres de la police disposent de suffisamment de moyens de faire valoir leurs droits. Il a déjà défendu cette position dans ses réponses à diverses interventions parlementaires portant sur la même question (M 267-2015, M 108-2016 et I 243-2018).

Il a expliqué que les personnes précitées peuvent déposer gratuitement une plainte de nature informelle auprès de la Police cantonale bernoise (POCA). Par ailleurs, elles ont la possibilité d'effectuer une dénonciation devant la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, l'autorité de surveillance de la POCA. Or les compétences d'une autorité de surveillance sont plus étendues que celles d'un service de médiation, puisqu'elle peut non seulement formuler des recommandations, mais aussi donner des instructions et rendre des décisions.

Toute personne concernée peut en outre déposer une dénonciation pénale, ce qui lui confère la qualité de partie et la protection juridique. Dans l'éventualité d'un usage disproportionné de la contrainte par des membres de la police, l'article 312 (abus d'autorité) du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) peut s'appliquer. Indépendamment de toute dénonciation pénale, il est possible en outre de former recours devant la Cour suprême du canton de Berne contre des décisions et des actes de procédure émanant notamment de la police et du Ministère public, conformément aux articles 393 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0) – pour autant que la personne concernée puisse faire valoir un intérêt juridique.

L'augmentation progressive des effectifs de la POCA, invoquée par les auteurs de la motion, ne change rien au fait que les citoyennes et les citoyens disposent de suffisamment de moyens de faire valoir leurs droits. Le Conseil-exécutif rappelle à cet égard que le Grand Conseil a rejeté pas moins de quatre fois la proposition de créer un organe de médiation (en 2001, 2006, 2010 et 2017-2018, dans le cadre des délibérations sur la nouvelle loi sur la police) au motif que cela n'est pas nécessaire. Le peuple bernois, quant à lui, a accepté la nouvelle loi sur la police par

76,4 pour cent des voix. Ces refus doivent être respectés. Le système actuel a démontré toute son efficacité.

Le Conseil-exécutif recommande de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil